

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 21 novembre 2016

Monsieur Pierre Méthé, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec Rio Tinto Alcan Inc.
Dossier Régie de l'énergie : R-3984-2016
Notre dossier : R053002 YF

Cher Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose son suivi suite à la rencontre préparatoire du 7 novembre 2016 dans le dossier décrit en rubrique.

Le 7 novembre dernier, Monsieur le régisseur mentionne¹ :

LE PRÉSIDENT :

« [...] Mais ma lecture de la loi, puis je ne suis pas juriste et c'est pour ça que je vais vous donner des devoirs parce qu'avant que je rende une décision sur la procédure qu'on va retenir, vous allez m'expliquer comment vous lisez la loi parce que moi, ce que je vois, c'est qu'une des deux parties – HQT en l'occurrence mais ça aurait pu être tout aussi bien vous, RTA – une des deux parties s'adresse à la Régie et lui demande, en vertu de l'article 85.16, de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

La loi va plus loin que ça même, elle dit, en vertu de 85.17, la Régie, elle fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables puis, pour ce faire, elle tient compte de l'article 49, son premier et son quatrième alinéas. C'est pour ça tantôt que j'évoquais « c'est une tarifaire » parce que c'est ça que ça fait l'article 49, c'est une tarifaire.

Alors là, une des deux parties s'adresse à la Régie pour qu'elle fixe les conditions d'un contrat et ma lecture de 85.18 c'est tant et aussi longtemps qu'il

¹ Voir les notes sténographiques de la rencontre préparatoire du 7 novembre 2016, pages 58 à 60.

n'y a pas une partie ou quelqu'un qui demande la révision de ces conditions-là, je fixe le prix, disons, d'achat de ce contrat de service puis il reste en vigueur tant et aussi longtemps que quelqu'un ne fait pas la démonstration qu'il y a lieu de modifier ces conditions-là. [...]

Puis si les parties ne s'entendent pas, bien là, ça revient à la Régie de fixer les conditions, puis les parties ne soumettent pas par la suite un contrat qui correspond au... à la fixation des conditions établies par la Régie. C'est la Régie qui fixe les conditions. »

Le Transporteur propose à la Régie les éléments de réponse suivants.

Dispositions législatives applicables

Les articles de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « Loi ») auxquels réfère le régisseur et qui sont pertinents à l'étude du dossier sont les suivants.

85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

Discussion

Le Transporteur est en accord avec les propos précités du régisseur avec les éléments suivants.

L'exercice de la compétence de la Régie dans ce dossier origine de l'impasse existant entre les Parties (collectivement RTA et le Transporteur). Ainsi, elles n'ont pu conclure

un nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période postérieure au contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. Ce contrat couvre la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2015.

Ainsi, **l'article 85.16 de la Loi**, prévoit que l'un ou l'autre des Parties peut s'adresser à la Régie et fixer les conditions du contrat à venir. Ce contrat, à l'image des *Tarifs et conditions des services de transport*, contient les aspects normatifs (en anglais « tariff ») et les aspects monétaires (en anglais « rate »). La Régie, par la demande du Transporteur en l'instance, est donc saisie de ces deux aspects.

Quant aux aspects monétaires, le Transporteur est d'avis que ce dossier ne peut aller de l'avant sans une proposition de RTA, tel qu'il en a fait part lors de la conférence préparatoire (voir pièce B-005).

Quant aux aspects normatifs, le Transporteur est d'avis que seul des ajustements de forme afin d'actualiser le texte du contrat actuel seront requis et qu'une suggestion commune des Parties à l'instance pourrait convenir à la Régie.

Selon **l'article 85.17 de la Loi**, la Régie fixe les conditions du contrat. Dans la détermination des aspects monétaires du contrat à venir, la Régie dispose d'une très grande discrétion. Ainsi, elle tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi ou de ces deux dispositions.

L'exercice auquel est convié la Régie dans ce dossier est certes de nature tarifaire. Cet exercice est toutefois soumis à une très large discrétion de la Régie quant au niveau d'information requis pour la détermination des éléments décrits à l'article 49 de la Loi.

Par sa demande en cette instance, le Transporteur a souhaité incarner l'article 3.4 du contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. Ainsi la demande du Transporteur comporte une mention relative aux années 2016 et 2017 ainsi qu'une demande pour la création d'un compte de frais reportés. Ce compte a pour objet d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier, et ce à compter du 1er janvier 2016 pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport du Transporteur, selon des modalités de disposition qui sont à déterminer.

Quant aux modalités procédurales de déroulement du dossier en cause, la Régie dispose d'une large discrétion à cet égard. Il lui est donc loisible de déterminer les modalités les plus appropriées à la situation afin d'assurer le déroulement équitable de l'audience. Le Transporteur respectera les modalités procédurales qui seront déterminées par la Régie dans sa décision à venir.

Le Transporteur demeure à la disposition de la Régie si cette dernière requiert des informations supplémentaires à l'égard de la présente.

Veillez recevoir, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg

c.c. Me Pierre Grenier